

Exigences générales pour la production de parcelles de Probation

Les exigences générales qui s'appliquent à toutes les cultures de semences pédigrées se trouvent dans la section « Exigences générales pour toutes les cultures de semences pédigrées » de la Circulaire 6. Les exigences concernant l'utilisation du terrain et l'inspection des cultures ainsi que les normes relatives aux cultures individuelles pour chaque espèce se trouvent dans les sections propres aux cultures. Les exigences propres aux cultures pour la production de parcelles Select et Fondation s'appliquent à la production de parcelles de Probation, p. ex. les exigences concernant l'utilisation antérieure du terrain et l'isolement pour les parcelles de blé Select s'appliquent également aux parcelles de blé de Probation. De plus, les exigences générales suivantes s'appliquent à la production de parcelles de Probation.

1. Qualifications

- (1) Un producteur individuel désireux de cultiver des parcelles Select et/ou Fondation doit obtenir la permission de l'ACPS et satisfaire aux exigences de l'ACPS avant d'entreprendre la production de parcelles de Probation.
- (2) Une Demande pour commencer la production de parcelles de Probation (formule 154, annexe A.6) est disponible sur le site Web de l'ACPS à l'adresse www.seedgrowers.ca et devrait être envoyée avant le 31 mars dans le cas des cultures ensemencées au printemps, et avant le 31 juillet dans le cas des cultures ensemencées à l'automne.
- (3) On peut exiger du producteur qu'il ait produit, au cours de trois des cinq saisons de cultures précédentes au moins, des cultures de semences pédigrées de l'espèce pour laquelle il commence sa probation.
- (4) Un producteur de semences doit cultiver avec succès pendant 3 années sa parcelle de Probation avant de se voir accordé le statut de producteur de parcelles agréé.
 - (a) Ce statut est accordé à un producteur de semences individuel seulement.
 - (b) Ce statut ne peut être accordé par le biais d'une association avec un autre producteur de semences, ni être transféré à d'autres producteurs de parcelles agréés, ni être transféré d'autres producteurs de parcelles agréés.
- (5) Les producteurs en probation peuvent changer de variété dans l'espèce pour laquelle ils ont commencé leur probation sans obtenir la permission préalable de l'ACPS. Les producteurs doivent terminer la période de probation au complet avec la même espèce.
- (6) Les producteurs de parcelles en probation peuvent produire seulement une parcelle au cours de chaque année de probation.

2. Source de semences parentales et statut des parcelles durant la probation

Alpiste des Canaries, avoine, blé, blé dur, féverole, haricot, lin, lentille, lupin, orge, pois, pois chiche, sarrasin, seigle, soya, triticale

- (1) Les parcelles de Probation de la première année doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS. Des semences Select peuvent être semées avec l'approbation préalable de l'ACPS. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles de Probation. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.
- (2) Sauf indication contraire du sélectionneur, les parcelles de haricot de Probation doivent être ensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS chaque année de probation afin de réduire le risque de transmission de maladies par les semences.
- (3) Les producteurs de parcelles de Probation doivent obtenir de nouvelles semences de Sélectionneur ou Select si la parcelle est rétrogradée ou rejetée pour toute autre raison qu'une superficie excessive.

- (4) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.
- (5) Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :
 - (a) Première année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la première année. Une partie des semences produites dans cette parcelle servira à l'ensemencement de la parcelle de Probation de la deuxième année et le reste de ces semences pourra être utilisé pour produire des semences Enregistrées ou Certifiées.
 - (b) Deuxième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la deuxième année. Une partie de ces semences servira à l'ensemencement de la parcelle de Probation de la troisième année et le reste pourra être utilisé pour produire des semences Enregistrées ou Certifiées.
 - (c) Troisième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Select est accordé à la parcelle de la troisième année et les semences pourront être utilisées pour produire des semences Select ou Fondation. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.

Canola, carinata, colza, moutarde, radis

- (1) Les parcelles destinées au statut de Probation doivent êtreensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS chaque année de probation. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles de Probation. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.
- (2) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.
- (3) Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :
 - (a) Première année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la première année. Il faut obtenir des semences de Sélectionneur ou de pré-base pour la parcelle de la deuxième année.
 - (b) Deuxième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la deuxième année. Il faut obtenir des semences de Sélectionneur ou de pré-base pour la parcelle de la troisième année.
 - (c) Troisième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la troisième année. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.

Chanvre industriel

- (1) Les parcelles destinées au statut de Probation doivent êtreensemencées avec des semences de Sélectionneur approuvées par l'ACPS d'une variété figurant sur la Liste des cultivars approuvés de Santé Canada chaque année de probation. Les semences de pré-base de l'OCDE peuvent être admissibles à la production de parcelles de Probation. Les producteurs devraient confirmer à l'avance l'admissibilité auprès de l'ACPS.
- (2) On peut se procurer les semences de Sélectionneur directement auprès de l'organisation chargée de la distribution de la variété.
- (3) Le statut accordé aux parcelles produites durant la période de probation est le suivant :
 - (a) Première année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la première année. Il faut obtenir des semences de Sélectionneur ou de pré-base pour la parcelle de la deuxième année.

- (b) Deuxième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la deuxième année. Il faut obtenir des semences de Sélectionneur ou de pré-base pour la parcelle de la troisième année.
- (c) Troisième année : à condition que toutes les exigences soient respectées, le statut Fondation est accordé à la parcelle de la troisième année. Le producteur a maintenant le droit de produire des parcelles Select et Fondation.

3. Superficie des parcelles de Probation

- (1) La superficie totale d'une parcelle de Probation ne doit pas être supérieure à 0,5 hectare (1,25 acre) ni inférieure à 0,25 hectare (0,5 acre).
- (2) La superficie totale d'une parcelle de Probation comprend les « allées » aménagées dans la parcelle pour faciliter l'épuration.
- (3) Lorsque des circonstances imprévues ne permettent pas un bon entretien de toute la parcelle, il est recommandé que la superficie soit réduite en détruisant une partie de la parcelle ou en isolant une partie de manière à satisfaire aux exigences d'une culture pédigrée de statut inférieur. Le reste doit satisfaire aux exigences relatives à la production de parcelles de Probation.

4. Exigences particulières concernant les parcelles de Probation

- (1) Il est interdit de conditionner les semences issues d'une parcelle de Probation par tout moyen susceptible de contaminer la pureté variétale des semences.
- (2) Pour chaque parcelle de Probation, un *Rapport de production de parcelles* (formule 50) doit être rempli et envoyé à l'ACPS avant la délivrance du certificat de culture.
- (3) Un échantillon de semences propres provenant de chaque parcelle de Probation doit être envoyé pour fins de vérification de la variété. L'échantillon doit être représentatif des semences récoltées dans la parcelle.